

**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1576-2019/ARR/DJA**

**du : 17/05/2019**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressés	7

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud**

**Abrogé par :**

- Arrêté n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11738-2009/ARR/DES du 24 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu le rapport n° 11031-2019/1-ACTS/DJA du 5 avril 2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Romain CAPRON, directeur de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et

congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non, ;

- les décisions accordant un congé administratif au personnel enseignant ;
- toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
- les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants de l'enseignement secondaire ;
- les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;
- les décisions d'attribution des logements dans les collèges ;
- les conventions de mise à disposition temporaire des bâtiments et équipements des collèges.

**ARTICLE 2** : Madame Christel BERGER, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur et notamment :

- les décisions d'attribution des logements dans les collèges ;
- les conventions de mise à disposition temporaire des bâtiments et équipements des collèges.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Christel BERGER pour les affaires relevant de sa compétence.

**ARTICLE 3** : Madame Ericka PANGRANI, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'administration, des finances et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur et notamment :

- les décisions d'attribution des logements dans les collèges ;
- les conventions de mise à disposition temporaire des bâtiments et équipements des collèges.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Ericka PANGRANI pour les affaires relatives au champ d'attribution de sa compétence.

**ARTICLE 4** : Monsieur Pierre GERMA, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Pierre GERMA pour les affaires relatives au champs d'attribution de son service.

**ARTICLE 5** : Monsieur Olivier ROCHARD, adjoint au chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service,
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service,
- la notification des actes préparés par son service,
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON, de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI et de monsieur Pierre GERMA, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Olivier ROCHARD, adjoint au chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**ARTICLE 6** : Monsieur Nicolas DEHOUCK, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Nicolas DEHOUCK pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**ARTICLE 7** : Madame Mathilde PANAYOTOU, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Mathilde PANAYOTOU pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER, Ericka PANGRANI et Mathilde PANAYOTOU, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Amanda BLANQUET, adjointe au chef de service des ressources humaines, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

**ARTICLE 8** : Madame Kareen CORNAILLE, chef du service des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la n°136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes d'engagements, de nantissement et de résiliation ;
- les décisions d'attribution des logements dans les collèges ;
- les conventions de mise à disposition temporaire des bâtiments et équipements des collèges.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Kareen CORNAILLE pour les affaires relatives au champs d'attribution de son service.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

*NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*